

Proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes en ce qui concerne les modalités d'adaptation des rémunérations et la contribution temporaire

(2001/C 29 E/05)

COM(2000) 569 final — 2000/0231(CNS)

(Présentée par la Commission le 13 septembre 2000 conformément à l'article 283 du traité instituant la Communauté européenne)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 283, paragraphe 1,

vu le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CE), et notamment les articles 63, 64, 65, 65bis, 82 et l'annexe XI dudit statut ainsi que l'article 20, premier alinéa, et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission présentée après avis du comité du Statut,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour de justice,

vu l'avis de la Cour des comptes,

(ayant pris connaissance du rapport de la commission de concertation instaurée par la décision du Conseil du 23 juin 1981)

Considérant ce qui suit:

- (1) Faisant suite à ses décisions du 20 mars 1972, du 26 juin 1976, et du 31 décembre 1981, le Conseil, en adoptant ses règlements, 3830 et 3831/1991 (CECA, CEE, Euratom) ⁽²⁾, a inséré dans le statut, l'annexe XI, qui confirme et précise la méthode d'adaptation des rémunérations ainsi que l'article 66 bis, qui instaure une contribution temporaire sur les rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés.
- (2) Des relations de partenariat social tendant à éviter des conflits ont ainsi pu être assurées entre les institutions européennes et leurs fonctionnaires et autres agents en ce qui concerne l'adaptation des rémunérations.

(3) La méthode en vigueur et la contribution temporaire expirant le 30 juin 2001, et la proposition de la Commission au Conseil concernant les révisions à apporter au statut pour appliquer la réforme est prévue pour décembre 2001.

(4) La prorogation du compromis méthode, pendant une période de deux ans, permettrait donc d'éviter une double négociation entre le personnel et les Institutions sur la réforme et sur les rémunérations et pensions.

(5) Il y a lieu de modifier en conséquence le statut et le régime applicable aux autres agents pour proroger la méthode d'adaptation des rémunérations et la contribution temporaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au premier paragraphe de l'article 66 bis du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, la date du 1^{er} juillet 2001 est remplacée par la date du 1^{er} juillet 2003.

Au premier paragraphe de l'article 15 de l'annexe XI du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, la date du 30 juin 2001 est remplacée par la date du 30 juin 2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2001.)

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p.1.

⁽²⁾ JO L 361 du 31.12.1991.